

CHARTRE DE DEVELOPPEMENT DURABLE DES VALLEES BEARNAISES ET DE PROTECTION DE L'OURS

EXTRAIT

En présence du
MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
MICHEL BARNIER

entre

L'Etat, représenté par
LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
JEAN-FRANCOIS DENIS

La Région Aquitaine, représentée par
JEAN SAINT-JOSSE

Le Département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par
FRANCOIS BAYROU

Les communes concernées représentées par:

- LOUIS MOULIA, maire d'Accous
- JOSEPH ARREGLE, maire d'Arette
- BERNARD BOURGUINAT, maire d'Aydius
- JEAN-PIERRE ARRIBE, maire de Bilhères-en-Ossau
- RENE ROSE, maire de Borce
- BERNARD SARRAILLER, maire de Cette-Eygun
- ROGER CAMOU-JUNCAS, maire d'Escot
- JEAN CHARLAIX, maire d'Etsaut
- PIERRE PARDOUX, maire de Gère-Bélesten
- ANDRE FABRE, maire de Laruns
- LOUIS LOUSTAU-CHARTEZ, maire de Lees-Athas
- JEAN GAY, maire de Lescun
- JEAN LASSALLE, maire de Lourdios-Ichère
- PIERRE ISSON, maire de Osse-en-Aspe
- JEAN-PIERRE CHOURROUT-POURTALET, maire de Sarrance
- PIERRE DUFAU, maire d'Urdos

L'Association des éleveurs et transhumants des 3 vallées,
représentée par
JEAN-LOUIS LABORDE-BOY

La Fédération départementales des chasseurs, représentée par
JEAN-JACQUES CAZAURANG

SOMMAIRE

PREAMBULE	1
<u>I - Les fondements de la charte</u>	2
<u>Annexe:</u> - Institution Patrimoniale - Plans de financement	6
<u>II - Les contrats de programme pluriannuels</u>	14
II 1 - Contrat agropastoralisme	15
II 2 - Contrat sylvicole	22
II 3 - Contrat cynégétique	24
II 4 - Contrat de protection et de renforcement éventuel de la population ours sur le massif Pyrénéen	26
II 5 - Récapitulatif des plans de financement prévisionnels	32

Signatures

Annexes :

- pastoralisme
- activités sylvicoles
- cynégétique

P R E A M B U L E

La protection des derniers ours français qui est une obligation pour l'Etat s'est déroulée jusqu'à ce jour dans un contexte difficile car les mesures étaient décrétées et imposées depuis Paris.

L'Etat a insuffisamment associé les valléens décidés à se battre pour la survie économique et démographique de leurs vallées. Or la protection de la population d'ours et son éventuel renforcement ne peuvent être conduits sans l'accord et la participation active des élus, responsables de leurs territoires communaux, des bergers, des chasseurs, des exploitants forestiers, des associations et des personnes qualifiées.

Lors de sa visite du 9 Octobre 1993 au Parlement de Navarre, à l'invitation de François BAYROU, Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, qui faisait suite à une première visite dans les vallées béarnaises les 19 et 20 Juin 1993, le Ministre de l'Environnement, Michel BARNIER, a longuement écouté les élus locaux et examiné avec eux les conditions d'une meilleure gestion des territoires à ours dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté ministériel du 5 septembre 1990 "fixant les mesures pour prévenir la destruction et favoriser le repeuplement des ours des Pyrénées", juridiquement contesté et techniquement inapplicable, a été abrogé.

Le fonctionnement du "groupe technique local ours" a été suspendu.

Aus les cosignataires ont convenu de mettre en place contractuellement un nouveau mode de gestion permettant simultanément la protection de l'ours et plus largement celle de la faune de montagne ainsi que le développement durable des vallées béarnaises.

Tels sont les objectifs de la présente charte autour de deux parties :

- les fondements de la charte fixant la politique et les moyens d'action à long terme,
- les contrats agropastoraux, sylvicoles, cynégétiques et de protection de l'ours.

I - LES FONDEMENTS DE LA CHARTE

Entre l'Etat, la Région, le Département, 18 communes des vallées Béarnaises, l'association des éleveurs transhumants et la fédération départementale des chasseurs cosignataires de la charte, il a été convenu :

Art. 1 : La présente charte constitue un contrat, à l'échelle des vallées Béarnaises, par lequel les signataires s'engagent à partir d'une stratégie commune, à mener un certain nombre d'actions concourant au développement durable des vallées Béarnaises ainsi qu'à la protection et dans une deuxième phase éventuelle au renforcement de la population d'ours.

Art. 2 : La gestion patrimoniale de l'ours et de son environnement est avant tout l'affaire des collectivités intéressées.

L'Etat, la Région, le Département s'engagent à apporter leur soutien financier et technique aux actions entreprises dans le cadre de la charte.

L'ensemble des signataires s'engage à développer des coopérations adaptées pour favoriser la mise en cohérence des projets.

Art 3 : Dans les domaines :

- agropastoraux
- sylvicoles
- cynégétiques
- et de protection de l'ours

la charte définit la politique et les méthodes d'action à long terme.

Des plans quinquennaux résultant d'une réflexion et d'un dialogue engageant toutes les parties prenantes et fondés sur un état des lieux initial et des bilans périodiques préciseront les objectifs à moyen terme ainsi que les moyens indispensables à leur mise en oeuvre.

Art. 4 : Conforter l'activité pastorale et assurer la sécurité des bergers et de leurs troupeaux est une priorité.

Le pastoralisme qui est une activité économique majeure et concourt à l'entretien des biotopes et des paysages est confronté à des difficultés liées à l'évolution des systèmes pastoraux et à la présence de l'ours.

Il s'agira de conforter l'activité pastorale dans une démarche globale concertée, qualitative, visant à permettre une harmonieuse coexistence de l'homme et de son environnement.

Art. 5 : Conforter l'activité sylvicole et prendre en compte conjointement toutes les fonctions écologiques de la forêt.

La forêt, source économique pour les communes, joue un rôle important dans :

- le développement de la filière bois
- la qualité des paysages
- la stabilité des sols
- la préservation des biotopes

Il s'agira de définir et de mettre en oeuvre une politique globale offrant les meilleurs compromis entre les besoins de l'ours et la rentabilité économique.

Art. 6 : Les chasseurs jouent un rôle important dans la protection et la gestion de la faune sauvage et des milieux naturels.

Compte tenu de la sensibilité du milieu et de la nécessité d'harmoniser les pratiques, il s'agira de mettre en place une gestion rationnelle de toute la faune de montagne.

Art. 7 : la protection des derniers ours français constitue un enjeu local national et international. Il s'agira d'assurer à terme au mieux le maintien spontané de la souche d'ours Pyrénéen, au pire de l'espèce, en permettant simultanément le développement des vallées.

L'objectif à terme serait de reconstituer une population viable au niveau du massif Pyrénéen dans des conditions de vie aussi naturelles que possible.

Dans le cadre de cet objectif les règles de gestion qui s'y appliquent peuvent admettre un certain degré d'artificialisation en cas de problèmes d'insécurité ou pour des raisons scientifiques tout en sauvegardant les conditions de développement de la population ursine.

Art. 8 : la mise en oeuvre de la charte telle qu'elle a été précédemment définie nécessite la mise en place d'une institution à travers laquelle tous les partenaires pourront continuer à s'exprimer et à prendre véritablement en charge le développement des vallées béarnaises et la protection de l'ours.

L'institution patrimoniale du Haut-Béarn comprend :

- un syndicat mixte
- un conseil de gestion patrimoniale
- une équipe de gestion

Art. 9 : le syndicat mixte est formé entre la région, le département et 18 communes béarnaises. Il pourra s'ouvrir à d'autres collectivités qui en feraient la demande. Il met en oeuvre la charte de développement durable des vallées béarnaises et de protection de l'ours notamment en élaborant après avis du conseil patrimonial, les programmes pluriannuels et en négociant tous les contrats d'application nécessaires avec les communes propriétaires et les diverses catégories d'usagers.

Art. 10 : le conseil de gestion patrimoniale, instance de réflexion, de concertation et de proposition, est chargé du suivi de la mise en oeuvre de la charte. Il donne son avis sur les programmes pluriannuels, leur évaluation étape par étape, sur les travaux ou projets d'infrastructure concernant les vallées du Haut-Béarn ainsi que sur toutes les décisions de gestion autres que celles concernant le fonctionnement interne du syndicat mixte.

Le conseil est formé de trois collèges : collège des élus, collège des valléens, collège des administrations et personnes qualifiées.

Art. 11 : l'équipe de gestion prépare et met administrativement et techniquement en oeuvre les décisions du syndicat mixte et assure le secrétariat du conseil de gestion patrimoniale.

Elle se compose :

- d'un permanent chargé de suivre toutes les questions relatives à la protection de l'ours
- d'un permanent chargé de la programmation, des études, de la constitution de dossiers
- d'un technicien chargé des problèmes agropastoraux
- d'un secrétaire

Art. 12 : La mise en oeuvre de la charte qui définit des objectifs à long terme induit des étapes.

1° **L'état des lieux** de l'existant dans tous les domaines concernés par la charte: pastoralisme, forêt, chasse et s'agissant de la population d'ours cette expertise fera l'objet d'un appel d'offre international.

2° **Des contrats de programmes** (qui pourraient utilement être alignés sur le contrat de Plan Etat-Région).

Ces contrats négociés entre l'Etat, la Région, le Département et le syndicat mixte définiront la nature et le financement des actions à entreprendre dans le cadre de la charte.

3° **Le Suivi-Evaluation** confié au conseil patrimonial s'appuiera sur des bilans annuels. Le bilan de fin de plan sur la base duquel sera établi le plan suivant fera l'objet d'une expertise spécialisée par appel d'offre international.

Art. 13 : L'information des différents publics concernés sera assurée par l'institution patrimoniale avec le concours et en liaison avec les différents partenaires.

Art. 14 : L'institution est obligatoirement informée de tout projet de travaux et d'équipements soumis à enquête publique et intéressant le Haut-Béarn. Sur chacun d'eux, elle sera consultée et son avis sera obligatoirement pris en compte lorsque les projets toucheront des zones sensibles.

Art. 15 : En liaison avec l'institution chacun des cosignataires mobilisera dans son domaine de compétence les moyens dont il dispose pour faire respecter les décisions et mesures prises par celle-ci en matière de protection de la faune sauvage.

Art. 16 : L'institution prendra l'initiative de la création d'une fondation patrimoniale.